

Information
sur l'amende d'administration douanière infligée et perçue sur place dans une
procédure accélérée, et sur la confiscation des marchandises hors de l'Union saisies

Je Vous informe, que par votre comportement Vous avez commis une infraction du point b) de l'alinéa (1) de l'article 84 de la loi n° CLII de l'année 2017 relative à l'application du code des douanes douanière (ci-après dénommée par: Vtv.) en ne pas respectant les obligations du contrôle douanier prévues par le point 3 de l'article 5 du Règlement (CE) n°952/2013 du Conseil et du Parlement établissant le code des douanes communautaire (ci-après dénommé par: le Code des Douanes) et les obligations de surveillance douanière prévu par le point 27 de l'article 5 du Code des Douanes concernant les marchandises hors de l'Union.

1. Les applications relatives aux amendes d'administration douanière

Une amende d'administration douanière doit être payée suite à l'infraction à la loi dont la base est déterminée par le déficit douanier produit par l'infraction à la loi. Concernant les produits saisis et confisqués à cause de non-respect des règles, pour l'établissement de l'amende d'administration douanière en vertu du point 6 de l'article 2 de la loi Vtv. il faut additionner la somme des droits à l'importation et d'autres charges (droits d'accises, TVA) survenues.

En vertu de l'alinéa (8) de l'article 84 de la loi Vtv., si un déficit douanier est causé suite à l'infraction à la loi ou comme résultat découlant du non-respect de l'obligation en relation de cela, alors le montant de l'amende est le 50% du montant du déficit douanier.

L'infraction à la loi déterminée dans le point b) de l'alinéa (1) de l'article 84 de la loi Vtv. est commise de telle manière, qu'un produit soumis à l'accise est transporté sur le territoire douanier de l'Union et suite à l'entrée de la marchandise, celle-ci n'est pas présentée aux douanes, le montant de l'amende d'administration douanière est équivalent aux 200% de la somme des droits et des charges relatifs à la marchandise, mais au minimum 40 mille forints. [l'alinéa (12) de l'article 84 de la loi Vtv.]

L'acte illégal commis par Vous est une infraction légère, puisque Vous avez fait entrer sur le territoire douanier de l'Union une marchandise hors de l'Union dont le montant du déficit douanier est inférieur à 50 mille forints, ainsi l'application d'une procédure accélérée est possible selon l'alinéa (1) de l'article 89 de la loi Vtv.

Les conditions de l'application de la procédure accélérée sont que Vous

- a) reconnaissez le fait de l'infraction à la loi,
- b) preniez acte de l'information relative aux conséquences juridiques,
- c) renonciez à votre droit de recours judiciaire,
- d) régliez le montant de l'amende d'administration douanière sur place.

Dans une procédure accélérée il faut infliger une amende qui est inférieur au montant de l'amende d'administration, donc selon l'alinéa (8) ou (12) de l'article 84 de la loi Vtv. il faut infliger le 50 % du montant de l'amende d'administration douanière, mais au moins 4 mille forints, dans les cas des produits d'accise le minimum est 25 mille forints.

Dans la mesure où les conditions évoquées ci-dessus ne subsistent pas ensemble, la procédure accélérée ne peut pas avoir lieu et l'appréciation de l'infraction à la loi et l'établissement de la sanction qui s'en suit se passeront selon les règles générales en vigueur. Dans ce cas, l'amende d'administration douanière n'est pas établie directement sur place mais, en vertu de l'alinéa (1) de l'article 79 de la loi Vtv. dans les locaux officiels de l'autorité douanière dans 90 jours.

La conséquence juridique de la procédure accélérée est que la personne concernée n'a pas le droit de faire appel, ainsi on ne peut pas présenter une requête au tribunal. Je Vous informe que la déclaration sur le renoncement du droit de recours ne peut pas être retirée, ainsi si Vous contestez l'acte illégal on ne peut pas appliquer la procédure accélérée.

2. La saisie et la confiscation relatives aux procédures accélérées

Je Vous informe qu'en cas d'infraction à la loi évoquée dans l'alinéa (12) de l'article 84 de la loi Vtv. l'autorité douanière est obligée de saisir le produit d'accise et le moyen de transport transformé suite à l'alinéa (1) de l'article (90) de la loi Vtv.

Selon l'alinéa (2) de l'article (90) de la loi Vtv. si l'infraction contre le point b) de l'alinéa (1) de l'article 84 est commise de manière qu'on fait entrer sur le territoire douanier de l'Union une marchandise hors de l'Union l'autorité douanière peut saisir comme garantie jusqu'au paiement des droits de douanes, des charges et de l'amende d'administration douanière la marchandise sur laquelle on a commis l'infraction, ainsi que les moyens de transport d'utilisation et de stockage de cette marchandise – sauf les produits essentiels et sauf les animaux et les produits périssables sans violation d'autre lois - en particulièrement si

- a) vraisemblablement le paiement ultérieur n'est pas assuré,
- b) le client a une dette d'amende douanière ou de droit de douane et d'autres charges,
- c) les frais de la saisie, du stockage, du transport ne représentent pas une somme trop importante par rapport à la dette ou à la valeur de la marchandise ou du moyen.

Le recours contre la décision prise dans la procédure de l'administration douanière doit être présenté dans 8 jours à partir de son information auprès de l'autorité douanière qui a fait la saisie, et qui est obligé de le transmettre dans 3 jours de sa réception au service qui sera responsable de mener la procédure du recours. Le recours présenté contre la décision de saisie prise dans une procédure d'administration douanière sera décidé par le service compétent dans 15 jours à partir de son envoi. Le recours présenté contre la décision de saisie prise dans une procédure d'administration douanière n'a pas d'effet prorogatif sur l'exécution de la saisie.

Dans la procédure accélérée il faut cesser la saisie suite à l'alinéa (5) de l'article 90 de la loi Vtv. si

- a) le montant des droits de douanes et des autres charges notifié par la procédure douanière et le montant de l'amende d'administration douanière ont été réglé [*ce n'est pas applicable pour les produits d'accise et des moyens de transport transformés saisis en vertu de l'alinéa (1) de l'article 90 de la loi Vtv.*], ou

- b) si l'auteur ayant commis l'infraction à la loi n'est pas le propriétaire du moyen par lequel l'infraction était commise, et le propriétaire donne une déclaration en écrit qu'il n'avait pas d'information sur l'utilisation de son moyen dans la date de l'infraction des lois de douanes et les vérifications des faits peut se faire sans la saisie.

En vertu de l'alinéa (11) de l'article 90 de la loi Vtv. le produit d'accise doit être confisqué en même temps que la saisie et il faut le détruire si la décision définitive prévoit une amende d'administration douanière. En vertu de l'alinéa (13) de l'article 90 de la loi Vtv. le moyen de transport transformé saisi doit être confisqué en même temps. Ce moyen de transport doit être vendu, à condition que l'acheteur prenne l'obligation de cesser la transformation illégale et de présenter le moyen de transport aux autorités douanières dans 3 mois.

Je vous informe par ailleurs qu'en cas de procédure accélérée, le recours aux services d'un interprète n'est pas obligatoire pour les ressortissants étrangers qui ne parlent pas la langue hongroise si l'intéressé(e) après avoir pris réception de la présente note d'information renonce par écrit sur la déclaration se trouvant en annexe à la désignation d'un interprète.

DÉCLARATION

Sousigné.....(nom) domicilié à l'adresse
.....

nationalité..... (numéro de la carte d'identité)
je déclare:

- avoir reçu la présente brochure d'information **oui /non *;**
- avoir compris les informations de la brochure **oui /non *;**
- avoir reconnu le fait de commettre l'acte illégal **oui /non *;**
- avoir connu les informations relatives aux conditions et aux conséquences juridiques de la procédure accélérée **oui /non *;**
- avoir renoncé à mon droit de recours **oui /non *;**
- que je vais payer le montant de l'amende d'administration douanière sur place **oui /non *;**
- que je comprends la langue hongroise **oui /non *;**
- avoir besoin d'un interprète **oui /non *;**

Fait à, le ...(jour)(mois) 20...(année)

.....
la signature de la personne ayant commis
l'acte illégal

*souligner la partie convenable